

Association Suisse La Lanterne Magique
Rue des Terreaux 7, CH-2000 Neuchâtel
+41 (0)32 723 77 00
box@lanterne.ch

www.lanterne-magique.org

 /lm.suisse

 /la.lanterne.magique

L'Association Suisse La Lanterne Magique
est titulaire du label de qualité Zewo.

Cette certification atteste que votre don arrive
au bon endroit et est utilisé de manière fiable.



**Votre don en
bonnes mains.**

© 2022, La Lanterne Magique



STATUTS

(traduction non officielle, la version allemande fait foi)

TABLE DES MATIÈRES

A. NOM, SIÈGE, BUT.....	3
Article 1 NOM.....	3
Article 2 SIÈGE.....	3
Article 3 BUT.....	3
Article 4 DURÉE, EXERCICE ET COMMUNICATIONS.....	4
B. LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	4
Article 5 MEMBRES.....	4
Article 6 ADMISSION.....	4
Article 7 DÉMISSION.....	4
Article 8 EXCLUSION.....	4
Article 9 SORTIE.....	5
C. RESSOURCES.....	5
Article 10 COTISATION DE MEMBRE.....	5
Article 11 AUTRES RESSOURCES.....	6
Article 12 RESPONSABILITÉ.....	6
D. ORGANISATION.....	6
Article 13 ORGANES.....	6
Article 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
Article 15 CONVOCATION.....	7
Article 16 PRÉSIDENTE.....	7
Article 17 POUVOIR DÉCISIONNEL.....	7
Article 18 DROIT DE VOTE.....	7
Article 19 COMPÉTENCES.....	8
Article 20 COMITÉ.....	8
Article 21 DURÉE DU MANDAT.....	9
Article 22 CONVOCATION.....	9
Article 23 DÉCISIONS.....	9
Article 24 COMPÉTENCES.....	9
Article 25 DIRECTION.....	10
Article 26 ORGANE DE RÉVISION.....	10
E. DISPOSITIONS FINALES.....	10
Article 27 DISSOLUTION.....	10
Article 28 LIQUIDATION.....	11

STATUTS LA LANTERNE MAGIQUE

A. NOM, SIÈGE, BUT

Article 1 NOM

Sous le nom de LA LANTERNE MAGIQUE (respectivement La Lanterne Magique Suisse, Die Zauberlaterne Schweiz, La Lanterna Magica Svizzera) existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et des dispositions statutaires qui suivent.

Article 2 SIÈGE

L'association a son siège à Neuchâtel.

Article 3 BUT

Dans un idéal d'utilité publique, l'association a pour but:

- de sensibiliser les enfants au cinéma par l'organisation, le soutien et la promotion d'activités ou manifestations socioculturelles et pédagogiques;
- de soutenir les membres de l'association qui, en tant que clubs, organisent des événements liés au cinéma et d'autres manifestations semblables pour les enfants; en règle générale ce soutien n'est pas de nature pécuniaire;
- de promouvoir la collaboration et l'échange d'expériences entre les membres de l'association;
- de représenter les membres de l'association face aux autorités, aux tribunaux, à des fédérations et d'autres organisations en Suisse et à l'étranger, spécialement la sauvegarde des intérêts économiques et des idéaux de ses membres (droit d'action et de recours);
- de sauvegarder les intérêts des membres, moyennant opposition et recours, dans le cadre de projets et de décisions relevant du domaine du cinéma et de l'audiovisuel;
- de participer à d'autres groupements suisses, étrangers ou internationaux qui ont des buts similaires.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 4 **DURÉE, EXERCICE ET COMMUNICATIONS**

L'association existe pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans le respect des dispositions statutaires. L'exercice administratif va du 1^{er} septembre au 31 août.

Les communications aux membres se font par écrit.

B. LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 5 **MEMBRES**

Les personnes physiques à partir de 16 ans révolus ainsi que les personnes morales peuvent sur leur demande être admises comme membres de l'association.

L'association comprend les catégories de membres suivantes:

1. Membres à part entière (droit de vote complet, cotisation entière);
2. Membres soutien (pas de droit de vote, cotisation entière ou cotisation selon décision du Comité);
3. Membres d'honneur (droit de vote complet, cotisation réduite).

Article 6 **ADMISSION**

Toute personne désirant adhérer à l'association doit déposer une demande écrite auprès du Comité.

Le Comité décide de l'admission. Il peut exiger que les demandeuses et demandeurs se constituent en personne morale, notamment en association. Le Comité peut refuser la demande, respectivement l'adhésion, sans motiver sa décision.

Article 7 **DÉMISSION**

La démission doit être annoncée par écrit en respectant un délai de six mois pour la fin d'un exercice.

Article 8 **EXCLUSION**

Le Comité peut exclure de l'association une personne membre avec effet immédiat pour de justes motifs. Dans le cas de l'exclusion d'une personne

membre à part entière, le Comité assure le bon déroulement de la saison du club concerné. Sont notamment considérés comme de justes motifs:

- le non-respect du concept et de l'éthique de l'association;
- de graves violations des intérêts de l'association. Sont considérées comme violations graves, des infractions répétées à des décisions et contrats obligatoires, malgré un avertissement écrit du Comité;
- le non-paiement de la cotisation dans les trois mois après l'échéance, si une sommation de payer imposant un délai raisonnable est restée sans suite;
- le comportement d'un membre qui porte atteinte à la réputation des autres membres ou d'autres partenaires de l'association ainsi qu'à leurs manifestations et activités.

Toute exclusion peut faire l'objet d'un recours par la personne concernée auprès de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'exclusion moyennant une lettre recommandée adressée au/à la Président.e, à l'attention de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut décider du recours avec 2/3 des voix présentes et représentées.

Article 9 **SORTIE**

La qualité de membre se perd avec la démission, l'exclusion ou le décès de la personne membre, respectivement la dissolution de la personne morale.

À leur sortie, les personnes membres perdent tout droit à l'avoir social. Elles sont redevables des cotisations en retard et courantes. Il en va de même pour les engagements pris en qualité de membre, comme par exemple, le soutien d'actions ou d'événements spéciaux.

C. RESSOURCES

Article 10 **COTISATION DE MEMBRE**

Pour les membres à part entière, la cotisation annuelle se divise entre une cotisation fixe et une cotisation variable (proportionnelle au nombre d'enfants inscrits par club). La cotisation fixe est de CHF 4'400.- et la cotisation variable de CHF 5.- par enfant inscrit.

Pour les membres d'honneur, la cotisation est d'au moins CHF 20.-.

Pour les membres soutien, la cotisation est de CHF 500.-. Le Comité statue sur les exceptions.

La cotisation dans son ensemble est due et payable soit entièrement soit par un système d'acomptes mensuels, au plus tard le 30 juin de l'exercice comptable.

Article 11 **AUTRES RESSOURCES**

D'autres ressources de l'association peuvent notamment provenir de contributions privées et publiques, de dons, du sponsoring ou suite à des décisions extraordinaires de l'association.

Article 12 **RESPONSABILITÉ**

Le patrimoine de l'association répond seul de toutes les obligations de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres pour les obligations de l'association est exclue.

D. ORGANISATION

Article 13 **ORGANES**

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- la Direction;
- l'Organe de révision.

Article 14 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres, qui participent en personne à l'assemblée ou se font représenter. En règle générale, les membres n'envoient qu'une personne pour les représenter. Exceptionnellement et si cela est justifié, d'autres représentant·es peuvent participer à l'assemblée sans toutefois disposer d'une voix.

L'Assemblée générale prend ses décisions — sous réserve de dispositions statutaires divergentes — à la majorité des voix des membres présent·es et représenté·es. Le même quorum s'applique aux élections. Le calcul de la majorité se fait sur la base du nombre des votant·es — sous réserve d'une réglementation différente. Le·la Président·e dispose d'une voix. À égalité des

voix, le·la Président·e a voix prépondérante s'agissant de décisions; s'agissant d'élections, c'est le tirage au sort qui décide. Les élections et les votations se font à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé et décidé.

Article 15 **CONVOCATION**

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité, en règle générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Des exceptions sont admises si elles se basent sur une décision du Comité.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être demandées par le Comité ou par 1/5 des membres. Une telle assemblée doit avoir lieu dans les 2 mois suivant la demande.

La convocation intervient au plus tard 10 jours avant la réunion et doit indiquer l'ordre du jour. Le Comité communique la date de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance aux membres pour qu'ils·elles puissent faire part de leurs désirs concernant l'ordre du jour par écrit, au moins 20 jours avant l'assemblée.

Article 16 **PRÉSIDENTE**

L'Assemblée générale est présidée par le·la Président·e. En cas d'empêchement, un·e autre membre du Comité assure la suppléance. Le·la Président·e désigne la personne en charge de rédiger le procès-verbal.

Article 17 **POUVOIR DÉCISIONNEL**

Toute assemblée générale convoquée dans le respect des dispositions statutaires a un pouvoir décisionnel à condition qu'au moins 20 membres soient présent·es. Concernant les assemblées extraordinaires, une présence minimale d'un tiers des membres est nécessaire.

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour. Le Comité prend acte des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour et les porte à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

Article 18 **DROIT DE VOTE**

Chaque membre dispose d'une voix. La représentation est admise moyennant une procuration écrite. Aucun·e membre ne doit réunir plus de 2 voix (la sienne et la représentation).

Les membres soutien n'ont en règle générale pas de droit de vote ni celui de représentation.

Le Comité peut conférer le droit de vote et de représentation à un·e membre soutien; cette décision doit être prise à l'unanimité.

Les membres se récuse(n)t en cas de conflit d'intérêt.

Article 19 **COMPÉTENCES**

L'Assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes:

- de ratifier la stratégie générale de l'association;
- d'approuver le rapport annuel du·de la Président·e, d'approuver les comptes annuels et d'autoriser le budget prévisionnel ainsi que de donner décharge aux organes qui s'occupent de la gestion (Comité, Direction) et à l'Organe de révision;
- d'élire les sept membres du Comité (y compris le·la Président·e) et l'Organe de révision; pour ces élections une majorité de 3/4 des voix présentes et représentées est exigée;
- d'adopter et de modifier les statuts; pour ce faire il faut une majorité de 3/4 des voix présentes et représentées — sous réserve d'autres quorums;
- de prendre une décision concernant la liquidation de l'avoir social;
- de prendre toutes les décisions qui sont réservées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 20 **COMITÉ**

Le Comité se compose du·de la Président·e, du·de la Vice-président·e, du·de la Caissier·ère et de quatre autres membres. Le Comité se constitue lui-même à l'exception du·de la Président·e.

Les membres fondateur·trices qui ont travaillé concrètement pour l'association pendant plus de quatre ans ont droit à un siège au Comité.

Dans la mesure du possible, les différentes régions linguistiques sont représentées dans le Comité.

Des modifications des statuts concernant la réglementation du droit à un siège dans le Comité ainsi que le nombre de sièges exigent une majorité de 3/4 des membres.

Les membres du Comité ont la signature collective à deux. Le Comité peut autoriser le·la Président·e ou d'autres membres du Comité à signer seul·es la correspondance journalière et le trafic des paiements avec l'office des chèques postaux et les banques.

Article 21 **DURÉE DU MANDAT**

Les personnes membres du Comité sont élues pour 2 ans et peuvent être réélues.

Article 22 **CONVOCATION**

Le Comité se réunit sur invitation du·de la Président·e aussi souvent que les affaires l'exigent.

L'ordre du jour doit être communiqué avec l'invitation. La réunion du Comité est présidée par le·la Président·e ou la personne qui le·la remplace.

Article 23 **DÉCISIONS**

Le Comité peut prendre des décisions en présence de 4 de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des personnes membres du Comité présentes. Le·la Président·e a voix prépondérante. Les décisions et élections se font à main levée. Une décision concernant un sujet en dehors de l'ordre du jour ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Article 24 **COMPÉTENCES**

Le Comité décide dans toutes les affaires qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe. Il est notamment responsable de:

- la gestion de l'association sous réserve des compétences de l'Assemblée générale et dans la mesure où il ne l'a pas déléguée à la Direction;
- l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- la représentation de l'association envers des tiers;
- la convocation de l'Assemblée générale;
- la planification et la réalisation des activités de l'association;
- l'institution de commissions ainsi que la nomination et la révocation des membres d'une commission;
- la nomination de la Direction.

Article 25 **DIRECTION**

La Direction est nommée par le Comité et peut se composer de personnes qui ne sont pas membres de l'association.

Les tâches de la Direction englobent notamment:

- l'exécution des décisions et lignes directrices du Comité;
- la préparation des réunions du Comité et de l'Assemblée générale;
- tout ce qui concerne les membres ainsi que la collaboration avec d'autres associations;
- l'exécution des paiements pour l'association, la comptabilité et la gestion de l'avoir social;
- l'élaboration des comptes annuels;
- toutes les autres tâches que l'Assemblée générale et le Comité ont déléguées à la Direction.

Article 26 **ORGANE DE RÉVISION**

L'Organe de révision est élu par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 2 ans. Il est rééligible et n'est pas obligatoirement constitué de membres de l'association. Il contrôle la comptabilité de l'association et présente chaque année un rapport écrit et des conclusions à l'attention de l'Assemblée générale ordinaire.

E. DISPOSITIONS FINALES

Article 27 **DISSOLUTION**

La dissolution de l'association peut être décidée exclusivement par une Assemblée générale convoquée dans ce but et à condition qu'une demande écrite et motivée ait été présentée par au moins 10 membres. La décision exige la majorité de 3/4 des membres présentes et représentées.

S'agissant d'une fusion avec une institution qui a les mêmes buts ou des buts similaires, l'Assemblée générale décide de la marche à suivre sur une proposition du Comité. Une majorité de 3/4 des membres présentes et représentées est nécessaire pour la décision.

Article 28 **LIQUIDATION**

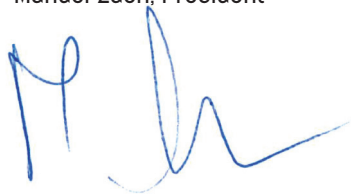
Le Comité s'occupe de la liquidation et présente à l'Assemblée générale un rapport et le décompte final.

L'éventuel actif social issu de la dissolution de l'Association est irrévocablement attribué par l'Assemblée générale à une personne morale, sise en Suisse, poursuivant des buts analogues aux siens et exonérée de l'impôt.

Les présents statuts ont été initialement acceptés en Assemblée générale extraordinaire, le 6 juin 1998, puis modifiés par les Assemblées générales ordinaires des 29 novembre 2003, 6 novembre 2010 et 12 novembre 2022.

La Lanterne Magique

Manuel Zach, Président



Francine Pickel, membre du Comité



Neuchâtel, le 12 novembre 2022